

Après avoir déposé sa candidature en son temps, le Codef a été retenu par l'Agence Régionale de Santé pour siéger en qualité de Représentant des Usagers au côté de l'UDAF 71 au Centre Hospitalier Jean Bouveri. Alain JUILLIOT en tant que titulaire, Michel PRIEUR en tant que suppléant.

Pour compléter cette information, et apporter à tous les usagers que nous sommes un éclairage sur les droits et devoirs des représentants à cette commission, nous joignons au présent communiqué l'article 183 de la Loi Santé qui définit le rôle de la Commission des usagers (CDU) dans les établissements de santé.

« La commission des usagers participe à l'élaboration de la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers. Elle est associée à l'organisation des parcours de soins ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement. Elle fait des propositions sur ces sujets et est informée des suites qui leur sont données.

Elle peut se saisir de tout sujet se rapportant à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement. Elle fait des propositions et est informée des suites qui leur sont données.

Elle est informée de l'ensemble des plaintes et des réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. En cas de survenue d'événements indésirables graves, elle est informée des actions menées par l'établissement pour y remédier. Elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou à ces réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Un décret en Conseil d'Etat prévoit notamment les modalités de consultation des données et de protection de l'anonymat des patients et des professionnels.

Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le conseil de surveillance des établissements publics de santé ou une instance habilitée à cet effet dans les établissements privés délibère au moins une fois par an sur la politique de l'établissement en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la commission des usagers. Ce rapport et les conclusions du débat sont transmis à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et à l'agence régionale de santé, qui est chargée d'élaborer une synthèse de l'ensemble de ces documents. »

Par cette désignation, le Codef est (enfin) reconnu comme un interlocuteur auprès de l'administration hospitalière.

Novembre 2016

Pour suivre l'actualité : <http://www.lecodef.org>